

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Référence : 2007CCI296

Dossier : 2005-4348(IT)I

ENTRE :

ALLISON CLEMENT

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

et

ALESSANDRO D'OVIDIO

mis en cause

**MOTIFS DU JUGEMENT RENDUS ORALEMENT À L'AUDIENCE
PAR LE JUGE JOE E. HERSHFIELD,
aux bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires,
180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario),
le jeudi 19 avril 2007, à 13 h 45.**

COMPARUTIONS :

M. Theodore Cowdrey
M^e Laurent Bartleman

Représentant de l'appelante
Avocat de l'intimée

Également présent :

M. Alessandro D'Ovidio

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

**200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3**

613-564-2727

416-861-8720

Toronto (Ontario)

MOTIFS DU JUGEMENT

(Révisés depuis la transcription des motifs rendus
oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le
19 avril 2007.)

LE JUGE HERSHFIELD : L'appelante
interjette appel d'une nouvelle cotisation
concernant son année d'imposition 2003, par
laquelle la pension alimentaire pour enfants payée
par son ex-époux, d'un montant de 9 600 \$, a été
incluse dans son revenu. Conformément à une
ordonnance rendue en vertu du paragraphe 174(3) de
la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le juge Bowie
le 4 janvier 2007, l'ex-époux de l'appelante,
Alessandro D'Ovidio, a été joint à titre de partie
à l'appel.

L'appelante et son ancien mari
vivent séparés depuis le mois d'avril 1996 pour
cause d'échec de leur mariage. Un jugement de
divorce a été rendu au mois de novembre 2002 par la
Cour supérieure de l'Ontario. L'appelante et son
ancien mari ont trois enfants dont ils ont la garde
conjointe, ces derniers résidant principalement
chez l'appelante.

Un accord de séparation a été
signé en 1996, aux termes duquel le mis en cause

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 était tenu de payer, pour subvenir aux besoins des
2 enfants, un montant mensuel de 1 000 \$, soit 333 \$
3 par enfant, ce montant étant indexé. D'autres
4 contributions à certains coûts se rattachant à la
5 garde d'enfant devaient également être faites.

6 Il s'agit ici de savoir si une
7 date d'exécution a été établie après la conclusion
8 de l'accord de 1996. Il n'est pas contesté que,
9 selon une entente orale, les paiements mensuels
10 fixes ont baissé vers le mois de juin 1998 à 800 \$,
11 soit 266 \$ par enfant.

12 Un accord modificateur non signé a
13 été présenté à l'audience. Cet accord fait état de
14 la réduction du montant de la pension alimentaire
15 pour enfants de 1 000 \$ à 800 \$. Selon le
16 témoignage de l'appelante, l'accord indiquait un
17 montant qui lui était unilatéralement imposé au
18 titre de la pension et il avait été préparé pour le
19 compte de son mari.

20 L'ancien mari a témoigné n'avoir
21 jamais vu le document en question. Toutefois, il a
22 reconnu que la pension alimentaire payée sur une
23 base mensuelle régulière ou sur une base mensuelle
24 fixe avait été ramenée à 800 \$ par mois,
25 conformément à une entente qu'ils avaient conclue
26 oralement à ce moment-là, mais il a également

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 témoiné avoir continué à payer d'autres dépenses
2 concernant les enfants, lesquelles s'élevaient à
3 divers montants, de sorte que le total s'élevait
4 peut-être à environ 1 000 \$, ou peut-être même à
5 plus de 1 000 \$ par mois, au cours de certaines
6 années.

7 Tel a été l'état des choses
8 jusqu'au mois de novembre 2002, lorsque la requête
9 en divorce a été présentée. Dans le cadre de cette
10 instance, en 2002, les parties ont signé un
11 affidavit dans lequel elles s'entendaient sur une
12 pension alimentaire mensuelle de 266 \$ par enfant.
13 Une clause distincte de l'affidavit prévoyait que,
14 compte tenu des frais d'environ 800 \$ engagés
15 chaque mois pour les enfants, il était convenu que
16 le père verserait chaque mois 800 \$ à la mère.

17 L'affidavit et l'accord écrit
18 relatif à la pension alimentaire qui y était joint
19 sont attestés par un commissaire autorisé. Il ne
20 semble pas être contesté que cette entente,
21 consignée par écrit, indiquait les obligations
22 réelles acceptées et honorées par les parties
23 depuis 1998. Cela ne veut pas dire pour autant que
24 les parties s'entendaient sur un certain nombre
25 d'autres points, en particulier sur la question de
26 savoir si le changement, dès 1998, visait à les

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 soumettre au régime fiscal applicable après 1997,
2 selon lequel le payeur ne peut pas déduire la
3 pension alimentaire pour enfants, cette pension
4 étant par ailleurs libre d'impôt entre les mains du
5 bénéficiaire.

6 L'ancien mari de l'appelante
7 affirme ne pas avoir été au courant d'une telle
8 conséquence à ce moment-là, en 1998, ni plus tard
9 en 2002. Il soutient que son ex-épouse lui a
10 unilatéralement imposé l'accord en vue de
11 bénéficier d'un avantage fiscal. Selon le
12 témoignage de l'appelante, c'était initialement son
13 ancien mari qui avait eu l'idée de conclure
14 l'entente, et celui-ci savait que cela avait pour
15 effet de modifier les obligations relatives à la
16 pension alimentaire et il avait même produit ses
17 déclarations de revenus, après 1998, en indiquant
18 un paiement réduit.

19 L'avocat de l'intimée a signalé
20 les incohérences de l'avis d'opposition de
21 l'appelante par rapport au témoignage présenté par
22 celle-ci, et il a même réussi à faire admettre à
23 l'appelante qu'elle avait engagé des poursuites en
24 vue d'obtenir les arriérés même si elle a témoigné
25 que son ancien mari avait payé le montant mensuel
26 de 800 \$ dont il avait été convenu.

1 J'ai écouté les témoins et, selon
2 moi, ni l'un ni l'autre n'est crédible. L'hostilité
3 qui existe entre les époux est encore manifeste et
4 chacun présente son témoignage sous un jour qui
5 est, selon lui, favorable à sa cause. En pareil
6 cas, les documents parlent d'eux-mêmes. Je conclus
7 donc que l'affidavit du mois de novembre 2002
8 constitue un accord écrit ramenant la pension
9 alimentaire pour enfants de 1 000 \$ à 800 \$ par
10 mois et que, cela étant, cet affidavit crée une
11 date d'exécution, à savoir le 18 novembre 2002,
12 soit la date à laquelle l'affidavit a été souscrit
13 devant le commissaire.

14 Je note ici que c'est le
15 paragraphe 56.1(4) qui indique la façon dont la
16 date d'exécution est établie. Cette disposition
17 prévoit que cette date, soit la date à laquelle le
18 montant de la pension alimentaire pour enfants
19 commence à être non déductible et non imposable,
20 est établie lorsque le montant est modifié. Le
21 montant de la pension alimentaire pour enfants est
22 également défini dans cette disposition comme étant
23 effectivement le montant reçu à l'égard des enfants
24 aux termes d'un accord écrit.

25 Le montant qui était réellement
26 payé avant le mois de décembre 2002 et depuis la

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 conclusion de l'entente orale était peut-être bien
2 de 1 000 \$ ou plus par mois, même si seul un
3 montant de 800 \$ par mois était demandé depuis la
4 conclusion de l'entente orale, vers le mois de
5 juin 1998. Cette demande reflète la modification
6 apportée aux paiements mensuels fixes, qu'elle ait
7 ou non été nécessaire, compte tenu de l'entente de
8 1996. La question de savoir si le montant était
9 ainsi limité dépend de la question de savoir si les
10 autres frais payés pour les enfants, comme les
11 frais concernant les activités récréatives,
12 pouvaient être visés par la définition de la
13 pension alimentaire pour enfants même s'ils
14 n'étaient pas payés sur une base périodique fixe.

15 Je n'ai pas ici à décider du
16 montant auquel l'ancien mari avait droit ou aurait
17 pu avoir droit avant le mois de novembre ou le mois
18 de décembre 2002. Seule est en cause l'année 2003,
19 qui aura également une incidence sur les années
20 ultérieures. Si une date d'exécution est établie,
21 tous les paiements concernant les enfants sont non
22 déductibles et non imposables, et ce, depuis cette
23 date.

24 Il importe peu que le montant de
25 la pension alimentaire pour enfants comprenne
26 d'autres dépenses ou qu'il soit limité à 800 \$. Il

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 s'agit de savoir si l'affidavit, l'accord écrit,
2 modifie le montant de la pension alimentaire pour
3 enfants. Comme il en a été fait mention, si
4 l'affidavit modifie ce montant, une date
5 d'exécution est établie; or, comme je l'ai déjà
6 dit, l'affidavit satisfait, à mon avis, à
7 l'exigence nécessaire pour qu'une date d'exécution
8 soit établie. Il n'est pas nécessaire qu'un accord
9 écrit soit établi sous une forme particulière.
10 L'affidavit devait inclure l'accord écrit
11 concernant la pension alimentaire pour que le
12 divorce puisse être obtenu. Le jugement de divorce
13 lui-même indique que le juge accueille la requête
14 conjointe en divorce sur lecture de l'affidavit des
15 requérants. Il serait même possible de soutenir que
16 l'affidavit fait partie de l'ordonnance. Quoi qu'il
17 en soit, la cour devait avoir devant elle
18 l'engagement écrit montrant que les parties
19 s'entendaient au sujet de la pension alimentaire,
20 et la cour s'est fondée sur cet engagement en
21 accueillant la requête en divorce.

22 Il est tout à fait clair qu'il a
23 été satisfait aux exigences législatives. Je tiens
24 également à faire remarquer avant de conclure qu'il
25 n'y a ici aucune erreur, sauf peut-être dans
26 l'esprit de l'ancien mari de l'appelante. L'ancien

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 mari affirme ne pas avoir compris qu'en signant
2 l'affidavit, la chose aurait des conséquences
3 fiscales défavorables. Cela est peut-être vrai,
4 mais cela n'est pas pertinent. L'ancien mari
5 comprenait le résultat commercial et il voulait
6 obtenir ce résultat. Il comprenait le résultat en
7 droit de la famille et il voulait obtenir ce
8 résultat. Il savait que le nouvel engagement écrit
9 faisait état de l'entente verbale qu'il honorait
10 depuis quatre ans. Il importe peu qu'il n'ait pas
11 compris les résultats fiscaux ou qu'il n'ait pas
12 voulu obtenir ces résultats. Les motifs des parties
13 ne sont pas pertinents.

14 En fin de compte, l'entente orale
15 a eu pour effet de réduire le montant fixe que
16 l'ex-époux de l'appelante devait payer. Elle l'a
17 réduit au montant dont les deux parties, de bon
18 cœur ou non, avaient convenu au titre de la pension
19 alimentaire pour enfants. Cette entente a lié les
20 parties, pour le mieux ou pour le pire, pendant
21 quatre ans.

22 Toutefois, aux fins fiscales, le
23 fait de respecter l'entente orale prévoyant un
24 paiement mensuel de 800 \$ n'a rien changé au régime
25 fiscal tant que l'entente n'a pas été consignée par
26 écrit. Aux fins fiscales, le régime a changé

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 lorsque l'entente a été consignée par écrit, ce qui
2 s'est produit au mois de novembre 2002.

3 Dans ces conditions, puisqu'il y a
4 désaccord entre les parties, aucune doctrine fondée
5 sur l'erreur ou sur un contrat ne peut aider le
6 mari de l'appelante. Par conséquent, l'appel et la
7 demande conjointe présentée en vertu de
8 l'article 174 seront réglés compte tenu du fait
9 qu'une date d'exécution a été établie, le
10 18 novembre 2002, de sorte qu'en fait, l'appelante
11 a gain de cause dans son appel. Tels sont le
12 jugement et les motifs qui sont rendus. Merci.
13 --- L'audience a pris fin à 14 h.

Traduction certifiée conforme
ce 31^e jour d'août 2007

Johanne Brassard, trad. a.

RÉFÉRENCE : 2007CCI296

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2005-4348(IT)I

INTITULÉ : Allison Clement
et
Sa Majesté la Reine
et
Alessandro D'Ovidio

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE ET DU
ET JUGEMENT RENDU ORALEMENT : Le 19 avril 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge
J.E. Hershfield

DATE DES MOTIFS ÉCRITS
DE JUGEMENT : Le 23 mai 2007

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante : M. Theodore Cowdrey, CA

Avocat de l'intimée : M^e Laurent Bartleman

Pour le mis en cause : M. Alessandro D'Ovidio

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général
du Canada
Ottawa, Canada